



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Honoraires et tarifs

Question écrite n° 59529

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disparité de traitements entre les avocats et les notaires, disparité créée par les articles 90 et 95 du décret no 91-1266 du 1er décembre 1991. L'article 90 prévoit une rémunération de l'avocat d'au moins 24 unités de valeur, soit une rémunération de 3 000 francs. Alors que l'article 95 de ce même décret prévoit, pour le notaire, une rémunération de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Étant donné les tâches à effectuer lors d'un partage après divorce (visite de la maison, expertise, réception des clients, contacts avec les organismes de crédit, etc), le nombre d'heures de travail est évalué à 20 heures. Pour 350 francs. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rétablir l'équité entre les notaires et les avocats.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de l'aide judiciaire antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 précitée n'accordait aucune indemnité aux notaires tenus de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. L'article 31 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a ainsi introduit une innovation importante en prévoyant notamment que le notaire qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une retribution de l'État ; celle-ci est précisée quant à son évaluation par l'article 95 du décret no 91-1226 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991. Elle est ainsi de 120 francs pour les actes soumis au droit fixe et de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les retributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle, telles que fixées par le décret du 19 décembre 1991, ont été arrêtées après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parmi lesquels le Conseil supérieur du notariat. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de revenir sur les montants des retributions ainsi fixés. Il convient de relever, afin d'éviter toute confusion entre le barème visé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, et la retribution effective des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, que ledit barème ne porte que sur la détermination de la part contributive de l'État aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats ; l'État verse ainsi annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions accomplies par les avocats du barreau, dont le montant est déterminé en fonction, d'une part, du nombre de ces missions et, d'autre part, du produit du coefficient par type de procédure visé à l'article 90 du décret et de l'unité de valeur de référence arrêtée par la loi de finances. Il appartient ensuite au barreau de répartir les fonds reçus de l'État, en fonction des priorités qu'il aura déterminées pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations fournies au titre de l'aide juridictionnelle ; ainsi, selon les situations locales, certains barreaux pourront fixer le montant de la retribution de l'avocat à un montant distinct de celui retenu par l'État pour le calcul de la dotation.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59529

Rubrique : Notariat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 3000